

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°37_2024DP

Rétrocession poste de relevage et protocole transactionnel - Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil sur la transaction,

Vu les articles L 2121-29 et suivants, et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les circulaires du 6 avril 2011, 7 septembre 2009, 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux exécutifs locaux d'être habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 emportant délégation au Président de la communauté d'agglomération pour les aliénations de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 50000 euros,

Vu le plan de division N°GR23045 en date du 18 septembre 2023 réalisé par le cabinet Géo Sud Ouest détachant la portion de parcelle A3467

au sein de la nouvelle parcelle A3465 (anciennement A46) pour une surface de 6m²,

Considérant qu'après investigations, il a été constaté que les habitations situées

étaient situées en zone d'assainissement collectif mais dépourvues de réseaux d'assainissement public,

Considérant que les habitations précitées sont traversées par un réseau d'assainissement privé traversant la parcelle de

Considérant que la Communauté d'agglomération ayant repris la compétence eau/assainissement, en vertu de la loi Notre a demandé à

de réaliser une inspection télévisée du réseau privé pour vérifier l'état de celui-ci et sa capacité à collecter les habitations

Considérant qu'il a été convenu de trouver une solution qui permettrait d'éviter tout risque de pollution et la réalisation d'importants travaux d'extension du réseau dont la communauté d'agglomération aurait dû supporter un coût élevé,

Considérant qu'il a été convenu d'un commun accord avec les propriétaires de la parcelle sise

qu'ils opéreraient par anticipation une mise aux normes du réseau privé situé sur leur parcelle dans les meilleurs délais,

Considérant qu'en contrepartie,

ont contacté la Communauté d'agglomération en vue d'opérer la rétrocession à l'euro du poste de relevage dans le domaine public concernant la parcelle nouvellement créée A3467 sur la commune de Couffouleux et souhaitent par ailleurs être indemnisés notamment sur les frais de contrôles électriques et de mise aux normes du poste qu'ils ont engagé afin de permettre la desserte des autres habitations,

Considérant qu'il s'agit d'opérer l'acquisition à l'euro de la parcelle A3467 délimitée par l'intervention du cabinet Géo Sud-Ouest situé à 29 bis boulevard de Genève – 81300 Graulhet pour une surface de 6 m²,

Considérant qu'il est proposé de contracter un protocole d'accord avec
afin de permettre le versement d'une indemnité de rétrocession couvrant les frais
de raccordement électrique du poste,

DÉCIDE

Article 1

De donner une suite favorable à la demande de rétrocession du poste de relevage implanté sur la
parcelle de sur la commune de Couffouleux.

Article 2

Propose que la parcelle A3467 à Couffouleux (superficie de 6 m²) soit acquise par la Communauté
d'agglomération à l'euro sous forme d'acte en la forme administrative, dans les conditions prévues
au Code général des Collectivités Territoriales et mandate Monsieur le président pour faire toutes
les diligences nécessaires à faire aboutir ladite cession.

Article 3

Approuve la signature du protocole transactionnel ci-annexé aux fins d'indemniser les frais engagés
par

Article 4

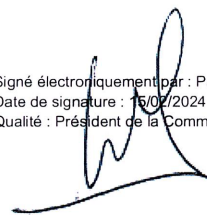
Monsieur Paul Boulvrais, Vice-Président chargé des affaires juridiques, est désigné afin de
représenter et signer les actes à réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le
Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 16/02/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bestioles

Le Président,
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet
d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa
notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa
publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours,
accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 FEV. 2024
Et publication - mise en ligne le 16 FEV. 2024 et/ou notification le